



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2024-653

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2024

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-11-29-00115 - 8DECISION TARIFAIRE N°25207 PORTANT MODIFICATION <b>??</b> DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE <b>??</b> EHPAD F. DEGEORGE (3 pages)	Page 4
R32-2024-11-29-00041 - CPOM modificative 800002461-ADAPEI80 (6 pages)	Page 8
R32-2024-11-29-00042 - CPOM modificative 800003956-EPSOMS ESAT (3 pages)	Page 15
R32-2024-11-29-00043 - CPOM modificative 800013229-APAJH 80 (3 pages)	Page 19
R32-2024-11-29-00054 - DECISION TARIFAIRE N°22585 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU <b>??</b> MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE <b>??</b> PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE <b>??</b> ASSO AFAPEI DU CALAISIS (3 pages)	Page 23
R32-2024-11-29-00053 - DECISION TARIFAIRE N°22737 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU <b>??</b> MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE <b>??</b> PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE <b>??</b> LA MAISON DE PIERRE (3 pages)	Page 27
R32-2024-11-29-00055 - DECISION TARIFAIRE N°22750 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU <b>??</b> MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE <b>??</b> PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE <b>??</b> LA VIE ACTIVE (3 pages)	Page 31
R32-2024-11-29-00039 - DECISION TARIFAIRE N°23208 PORTANT FIXATION <b>??</b> DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE <b>??</b> SSIAD DESVRES ASSAD DEVRES/SAMER (2 pages)	Page 35
R32-2024-11-29-00038 - DECISION TARIFAIRE N°23209 PORTANT FIXATION <b>??</b> DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE <b>??</b> SPASAD 3S D'ECOUST ST MEIN (2 pages)	Page 38
R32-2024-11-29-00037 - DECISION TARIFAIRE N°23210 PORTANT FIXATION <b>??</b> DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE <b>??</b> SSIAD D'HUCQUELIERS (2 pages)	Page 41
R32-2024-11-29-00036 - DECISION TARIFAIRE N°23211 PORTANT FIXATION <b>??</b> DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE <b>??</b> SSIAD DE FRUGES (2 pages)	Page 44
R32-2024-11-29-00035 - DECISION TARIFAIRE N°23212 PORTANT FIXATION <b>??</b> DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE <b>??</b> SSIAD CCAS BERCK (2 pages)	Page 47

R32-2024-11-29-00034 - DECISION TARIFAIRE N°23213 PORTANT FIXATION??DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE??SSIAD ETAPLES ASS DEV SAN LITT ETAPLES (2 pages)	Page 50
R32-2024-11-29-00114 - DECISION TARIFAIRE N°25204 PORTANT MODIFICATION??DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE??EHPAD CHAUMIERE DE LA GRANDE TURELLE (3 pages)	Page 53
R32-2024-11-29-00116 - DECISION TARIFAIRE N°25208 PORTANT MODIFICATION??DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE??LA NOUVELLE RESIDENCE DE FRANCE (3 pages)	Page 57
R32-2024-11-29-00052 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement 2024 - ESAT - CONTY - 800003873-1129 (2 pages)	Page 61
R32-2024-11-29-00044 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement 2024- CAMSP - Amiens - 800008690-1129 (2 pages)	Page 64
R32-2024-11-29-00045 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement 2024- EAM - Amiens - 800016966-1129 (2 pages)	Page 67
R32-2024-11-29-00046 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement 2024- EAM - Bacouel Selle - 800016792-1129 (2 pages)	Page 70
R32-2024-11-29-00051 - Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins - ESAT - CAMON - 800003972-1129 (2 pages)	Page 73
R32-2024-11-29-00049 - décision tarifaire portant modification du forfait global de soins 2024 - EAM - Nouvion - 800016099-1129 (2 pages)	Page 76
R32-2024-11-29-00047 - décision tarifaire portant modification du forfait global de soins 2024 - EAM BRAY SUR SOMME - 800 016 818 (2 pages)	Page 79
R32-2024-11-29-00048 - décision tarifaire portant modification du forfait global de soins 2024 - EAM HARBONNIERES - 800 011 389 (2 pages)	Page 82
R32-2024-11-29-00050 - Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins EAM - Verpillières - 800017105 (2 pages)	Page 85

### **ARS /**

R32-2024-11-29-00040 - Décision relative à l'extension de la structure de Lits Halte Soins Santé gérée par l'association Foyer Internationale d'Accueil et de Cultures (FIAC) par la création d'une place (2 pages)	Page 88
---	---------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00115

8DECISION TARIFAIRE N°25207 PORTANT  
MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD F. DEGEORGE

DECISION TARIFAIRE N°25207 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD F. DEGEORGE - 620018044

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD F. DEGEORGE (620018044) sise 62 R GEORGES GUYNEMER 62400 Béthune et gérée par l'entité dénommée SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS (620104976) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°23724 en date du 29 novembre 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD F. DEGEORGE - 620018044

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 409 701,02 € au titre de 2024, dont 10 789,34 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 200 808,42 €

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 409 701,02	56,43
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 398 911,68 €

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 398 911,68	56,17
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 199 909,31 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS (620104976) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00041

CPOM modificative 800002461-ADAPEI80

DECISION TARIFAIRE N°22574 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADAPEI 80 - 800006058

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ABBEVILLE - 800002461

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES 4 CHEMINS - 800000283

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME BUSSY-LÈS-DAOURS - 800000309

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ADAPEI80 DOULLENS - 800000333

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME POIX-DE-PICARDIE - 800000366

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ERCHEU - 800000416

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI80 AMIENS - 800003832

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI80 ROYE - 800003840

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)  
- ESAT ADAPEI80 ALLAINES - 800003857

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)  
- ESAT ADAPEI80 ABBEVILLE - 800003949

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ADAPEI80 CAGNY - 800006504

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ADAPEI80 ABBEVILLE - 800009946

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -  
SESSAD ADAPEI80 POIX-DE-PICARDIE - 800012338

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -  
SESSAD ADAPEI80 AMIENS DÉFENSE - 800014755

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LE CAP ADAPEI80 - 800016487

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile  
- SESSAD ADAPEI80 ABBEVILLE - 800017550

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de

dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°10315 en date du 19 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI 80 (800006058), a été fixée à 30 421 087,18 €, dont -102 805,73 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 30 421 087,18 €** (dont 30 421 087,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800000283	0,00	1 814 291,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000309	0,00	3 109 834,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000333	0,00	1 155 869,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

80000366	0,00	1 597 905,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
80000416	0,00	2 045 036,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002461	2 321 372,74	1 657 234,48	314 854,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800003832	0,00	1 321 239,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800003840	0,00	1 813 865,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800003857	0,00	1 727 943,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800003949	0,00	1 346 008,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800006504	2 885 895,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800009946	4 395 044,73	206 841,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800012338	0,00	0,00	497 060,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800014755	0,00	0,00	746 005,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800016487	0,00	0,00	675 219,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800017550	0,00	0,00	789 566,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINES	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

800000283	0,00	157,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000309	0,00	152,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000333	0,00	157,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000366	0,00	158,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000416	0,00	162,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002461	192,73	119,57	356,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800003832	0,00	66,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800003840	0,00	68,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800003857	0,00	66,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800003949	0,00	67,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800006504	213,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800009946	250,86	202,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800012338	0,00	0,00	197,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800014755	0,00	0,00	257,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800016487	0,00	0,00	223,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800017550	0,00	0,00	208,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 535 090,58 € (dont 2 535 090,58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 30 385 149,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 30 385 149,00 €**  
(dont 30 385 149,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800000283	0,00	1 968 590,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

800000309	0,00	3 153 096,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000333	0,00	1 190 050,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000366	0,00	1 597 377,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000416	0,00	2 063 048,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002461	2 333 952,44	1 657 234,48	305 254,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800003832	0,00	1 322 525,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800003840	0,00	1 808 520,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800003857	0,00	1 722 272,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800003949	0,00	1 342 667,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800006504	3 069 845,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800009946	3 828 558,14	206 841,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800012338	0,00	0,00	495 949,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800014755	0,00	0,00	746 912,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800016487	0,00	0,00	671 634,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800017550	0,00	0,00	900 815,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800000283	0,00	170,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000309	0,00	154,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000333	0,00	161,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000366	0,00	158,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000416	0,00	163,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002461	193,77	119,57	346,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

800003832	0,00	66,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800003840	0,00	68,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800003857	0,00	66,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800003949	0,00	67,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800006504	227,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800009946	218,53	202,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800012338	0,00	0,00	196,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800014755	0,00	0,00	257,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800016487	0,00	0,00	222,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800017550	0,00	0,00	238,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 532 095,75 € (dont 2 532 095,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI 80 (800006058) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00042

CPOM modificative 800003956-EPSOMS ESAT

DECISION TARIFAIRE N°22736 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EPSOMS - 800016610

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT EPSOMS AMIENS - 800003956

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°10317 en date du 19 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPSOMS (800016610), a été fixée à 4 726 020,88 € dont 199 629,37 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 4 726 020,88 €** (dont 4 726 020,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800003956	0,00	4 726 020,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800003956	0,00	75,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 393 835,07 € (dont 393 835,07€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 526 391,51 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 4 526 391,51 €**  
(dont 4 526 391,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800003956	0,00	4 526 391,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800003956	0,00	71,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 377 199,29 € (dont 377 199,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSOMS (800016610) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00043

CPOM modificative 800013229-APAJH 80

DECISION TARIFAIRE N°22766 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APAJH 80 - 800017659

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME APAJH80 PONT-DE-METZ - 800013229

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -  
SESSAD APAJH80 PONT-DE-METZ - 800013278

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -  
SAAAS-SAFEP APAJH80 PONT-DE-METZ - 800019135

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
  
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°10318 en date du 19 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée APAJH 80 (800017659), a été fixée à 7 476 504,61 €, dont 1 008 407,55 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 7 476 504,61 €**(dont 7 476 504,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800013229	3 080 238,28	531 687,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800013278	0,00	0,00	3 511 259,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800019135	0,00	0,00	353 320,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800013229	527,44	253,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800013278	0,00	0,00	435,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800019135	0,00	0,00	186,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 623 042,05 € (dont 623 042,05€ imputable à l'Assurance Maladie)

#### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 122 423,58 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 6 122 423,58 €**  
(dont 6 122 423,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

800013229	1 541 282,45	531 687,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800013278	0,00	0,00	3 691 462,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800019135	0,00	0,00	357 991,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800013229	263,92	253,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800013278	0,00	0,00	457,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800019135	0,00	0,00	189,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 510 201,97 € (dont 510 201,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH 80 (800017659) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00054

DECISION TARIFAIRE N°22585 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2024 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSO AFAPEI DU CALAISIS

DECISION TARIFAIRE N°22585 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSO AFAPEI DU CALAISIS - 620112144

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - E.A.M. ARC EN CIEL - 620019596

Etablissement d'Accueil Temporaire pour Adultes Handicapés  
- SERVICE D'ACCUEIL TEMPORAIRE - 620003590

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH DE GUÎNES - 620031898

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13817 en date du 29 juillet 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO AFAPEI DU CALAISIS (620112144), a été fixée à 1 393 335,48 €, dont 109 046,90 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 1 393 335,48 €** (dont 1 393 335,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620003590	36 590,94	0,00	0,00	147 444,44	0,00	0,00	0,00	0,00
620019596	502 244,50	416 554,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031898	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	290 500,65	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620003590	50,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019596	72,42	96,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031898	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56,96	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 116 111,29 € (dont 116 111,29€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 284 288,58 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 1 284 288,58 €** (dont 1 284 288,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620003590	36 590,94	0,00	0,00	147 444,44	0,00	0,00	0,00	0,00

620019596	502 244,50	312 604,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031898	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	285 403,75	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620003590	50,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019596	72,42	72,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031898	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55,96	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 107 024,05 € (dont 107 024,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO AFAPEI DU CALAISIS (620112144) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00053

DECISION TARIFAIRE N°22737 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2024 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
LA MAISON DE PIERRE

DECISION TARIFAIRE N°22737 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
LA MAISON DE PIERRE - 620010538

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'Accueil Temporaire pour Adultes  
Handicapés - LA MAISON DE PIERRE - 620013169

Etablissement d'Accueil Temporaire d'Enfants Handicapés  
- MAISON D'ACCUEIL TEMPORAIRE - 620013219

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13465 en date du 22 juillet 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA MAISON DE PIERRE (620010538), a été fixée à 837 080,41 €, dont 70 832,42 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 837 080,41 €** (dont 837 080,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620013169	107 111,91	125 137,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620013219	503 974,60	100 856,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620013169	29,35	81,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620013219	230,13	240,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 69 756,70 € (dont 69 756,70€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 796 506,21 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 796 506,21 €**  
(dont 796 506,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620013169	128 193,71	63 481,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620013219	503 974,60	100 856,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
--	--	------------------------	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620013169	35,12	41,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620013219	230,13	240,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 66 375,52 € (dont 66 375,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA MAISON DE PIERRE (620010538) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00055

DECISION TARIFAIRE N°22750 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2024 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
LA VIE ACTIVE

DECISION TARIFAIRE N°22750 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
LA VIE ACTIVE - 620110650

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés  
(F.A.M.) - FAM - LE PETIT PRINCE - 620019604

Service d'accompagnement médico-social adultes  
handicapés - SAMO DE CALAIS SAMSAH - 620025536

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH ARRAS - 620028407

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - UNITÉ MAS SAINT EXUPERY - 620030452

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13925 en date du 29 juillet 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE (620110650), a été fixée à 2 534 369,97 €, dont 53 919,76 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 2 534 369,97 €**(dont 2 534 369,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620019604	717 162,48	90 691,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025536	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	505 040,33	0,00	0,00
620028407	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	320 747,68	0,00	0,00
620030452	900 728,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620019604	81,87	118,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025536	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52,12	0,00	0,00
620028407	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	41,93	0,00	0,00
620030452	308,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 211 197,49 € (dont 211 197,49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 499 378,63 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 2 499 378,63 €**  
(dont 2 499 378,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620019604	717 162,48	59 863,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025536	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	508 361,91	0,00	0,00
620028407	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	318 540,88	0,00	0,00
620030452	895 450,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620019604	81,87	78,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025536	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52,46	0,00	0,00
620028407	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	41,64	0,00	0,00
620030452	306,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 208 281,55 € (dont 208 281,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (620110650) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00039

DECISION TARIFAIRE N°23208 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
2024 DE  
SSIAD DESVRES ASSAD DEVRES/SAMER

DECISION TARIFAIRE N°23208 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD DESVRES ASSAD DEVRES/SAMER - 620115139

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DESVRES ASSAD DEVRES/SAMER (620115139) sise 5 R DU CYGNE 62240 Desvres et gérée par l'entité dénommée DOMI-LIANE (620032771);

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 450 444,56 € au titre de 2024 dont 8 696,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 450 444,56 € (fraction forfaitaire s'élevant à 120 870,38 €). Le prix de journée est fixé à 45,68 €

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 441 748,56€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 441 748,56 € (douzième applicable s'élevant à 120 145,71 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,40 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMI-LIANE (620032771) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00038

DECISION TARIFAIRE N°23209 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
2024 DE  
SPASAD 3S D'ECOUST ST MEIN

DECISION TARIFAIRE N°23209 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE  
SPASAD 3S D'ECOUST ST MEIN - 620115121

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SPASAD 3S D'ECOUST ST MEIN (620115121) sise PLACE DU GENERAL DE GAULLE 62128 Écoust-Saint-Mein et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION 3S SCARPE SENSÉE SERVICES (620029991);

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 706 747,73 € au titre de 2024 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 339 265,41 € (fraction forfaitaire s'élevant à 111 605,45 €). Le prix de journée est fixé à 41,70 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 367 482,32 € (fraction forfaitaire s'élevant à 30 623,53 €). Le prix de journée est fixé à 33,56 €

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 014 929,13€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 647 446,81 € (douzième applicable s'élevant à 137 287,23 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 51,29 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 367 482,32 € (douzième applicable s'élevant à 30 623,53 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 33,56 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION 3S SCARPE SENSÉE SERVICES (620029991) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00037

DECISION TARIFAIRE N°23210 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
2024 DE  
SSIAD D'HUCQUELIERS

DECISION TARIFAIRE N°23210 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD D'HUCQUELIERS - 620114900

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD D'HUCQUELIERS (620114900) sise 38 R GEORGES BRASSENS 62650 Hucqueliers et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEP DES ASSO ADMR (620033308);

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 714 937,30 € au titre de 2024 dont -439,96 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 572 237,07 € (fraction forfaitaire s'élevant à 47 686,42 €). Le prix de journée est fixé à 42,37 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 142 700,23 € (fraction forfaitaire s'élevant à 11 891,69 €). Le prix de journée est fixé à 39,10 €

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 711 117,75€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 572 677,03 € (douzième applicable s'élevant à 47 723,09 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,40 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 138 440,72 € (douzième applicable s'élevant à 11 536,73 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,93 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEP DES ASSO ADMR (620033308) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00036

DECISION TARIFAIRE N°23211 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
2024 DE  
SSIAD DE FRUGES

DECISION TARIFAIRE N°23211 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD DE FRUGES - 620114884

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE FRUGES (620114884) sise R FRANCOIS MITTERAND 62310 Fruges et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SERVICE SOINS A DOMICILE (620114876);

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 902 067,39 € au titre de 2024 dont -5 857,81 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 798 752,70 € (fraction forfaitaire s'élevant à 66 562,72 €). Le prix de journée est fixé à 43,77 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 103 314,69 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 609,56 €). Le prix de journée est fixé à 23,59 €

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 969 214,03€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 804 610,51 € (douzième applicable s'élevant à 67 050,88 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,09 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 164 603,52 € (douzième applicable s'élevant à 13 716,96 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,58 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SERVICE SOINS A DOMICILE (620114876) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00035

DECISION TARIFAIRE N°23212 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
2024 DE  
SSIAD CCAS BERCK

DECISION TARIFAIRE N°23212 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD CCAS BERCK - 620110262

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CCAS BERCK (620110262) sise 31 R SAINTE MARIE 62600 Berck et gérée par l'entité dénommée CCAS DE BERCK (620110742);

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 641 708,02 € au titre de 2024 dont 6 370,77 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 641 708,02 € (fraction forfaitaire s'élevant à 53 475,67 €). Le prix de journée est fixé à 37,41 €

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 650 772,82€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 650 772,82 € (douzième applicable s'élevant à 54 231,07 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,93 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE BERCK (620110742) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00034

DECISION TARIFAIRE N°23213 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
2024 DE  
SSIAD ETAPLES ASS DEV SAN LITT ETAPLES

DECISION TARIFAIRE N°23213 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD ETAPLES ASS DEV SAN LITT ETAPLES - 620110254

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ETAPLES ASS DEV SAN LITT ETAPLES (620110254) sise R DU BOIS 62630 Étaples et gérée par l'entité dénommée DOMI-SOINS 62-59 (620030411);

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 952 776,19 € au titre de 2024 dont 2 411,01 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 952 776,19 € (fraction forfaitaire s'élevant à 79 398,02 €). Le prix de journée est fixé à 42,79 €

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 950 365,18€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 950 365,18 € (douzième applicable s'élevant à 79 197,10 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,68 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMI-SOINS 62-59 (620030411) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00114

DECISION TARIFAIRE N°25204 PORTANT  
MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD CHAUMIERE DE LA GRANDE TURELLE

DECISION TARIFAIRE N°25204 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD CHAUMIERE DE LA GRANDE TURELLE - 620016139

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/06/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHAUMIERE DE LA GRANDE TURELLE (620016139) sise R PEUGNIEZ 62970 Courcelles-lès-Lens et gérée par l'entité dénommée COLISEE FRANCE (330050899) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°23727 en date du 29 novembre 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD CHAUMIERE DE LA GRANDE TURELLE - 620016139

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 039 470,27 € au titre de 2024, dont 30 600,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 955,86 €

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 907 886,33	63,74
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	27 583,94	37,79
Accueil de jour	104 000,00	35,62

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 008 870,27 €

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 877 286,33	62,72
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	27 583,94	37,79
Accueil de jour	104 000,00	35,62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 405,86 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COLISEE FRANCE (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00116

DECISION TARIFAIRE N°25208 PORTANT  
MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
LA NOUVELLE RESIDENCE DE FRANCE

DECISION TARIFAIRE N°25208 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
LA NOUVELLE RESIDENCE DE FRANCE - 620018150

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée LA NOUVELLE RESIDENCE DE FRANCE (620018150) sise 673 R DU GENERAL LECLERCQ 62660 Beuvry et gérée par l'entité dénommée SAS LA NOUVELLE RESIDENCE DE FRANCE (620037747) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°23723 en date du 29 novembre 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée LA NOUVELLE RESIDENCE DE FRANCE - 620018150

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 639 787,48 € au titre de 2024, dont 664,04 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 648,96 €

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 551 238,99	51,83
UHR	0,00	0
PASA	60 964,55	0
Hébergement Temporaire	27 583,94	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 639 123,44 €

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 550 574,95	51,81
UHR	0,00	0
PASA	60 964,55	0
Hébergement Temporaire	27 583,94	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 593,62 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LA NOUVELLE RÉSIDENCE DE FRANCE (620037747) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00052

Décision tarifaire portant modification de la  
dotation globale de financement 2024 - ESAT -  
CONTY - 800003873-1129

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE**

**2024**

**ESAT- CONTY**

**FINESS : 800 003 873**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 01/02/2024 de la structure dénommée ESAT - CONTY (800 003 873) et gérée par l'entité dénommée AGESM (800 022 527) ;

Vu la décision tarifaire en date du 24/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

## DECIDE

**Article 1** — La décision tarifaire en date du 24/07/2024 est modifiée comme suit :

**Article 2** — A compter du 01/01/2024, la dotation globale de financement est fixée à **913 913,14 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 76 159,43 €.

Le prix de journée semi-internat est de : 67,70 €

**Article 3** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :


- Dotation globale de financement 2025 : 913 913,14 € (douzième applicable s'élevant à 76 159,43 €.  
Le prix de journée de reconduction semi-internat est de : 67,70 €

**Article 4** — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 6** — Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGESM (800 022 527) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation  
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00044

Décision tarifaire portant modification de la  
dotation globale de financement 2024- CAMSP -  
Amiens - 800008690-1129

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE**

**2024**

**CAMSP- AMIENS**

**FINESS : 800 008 690**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 23/08/2023 de la structure dénommée CAMSP - Amiens (800 008 690) et gérée par l'entité dénommée CHU AMIENS (800 000 044) ;

Vu la décision tarifaire en date du 12/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

## DECIDE

**Article 1** — La décision tarifaire en date du 12/07/2024 est modifiée comme suit :

**Article 2** — A compter du 01/01/2024, la dotation globale de financement est fixée à **1 940 344,34 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 161 695,36 €.

**Article 3** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :


- Dotation globale de financement 2025 : 1 882 344,34 € (douzième applicable s'élevant à 156 862,03 €.

**Article 4** — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 6** — Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU AMIENS (800 000 044) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation  
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00045

Décision tarifaire portant modification de la  
dotation globale de financement 2024- EAM -  
Amiens - 800016966-1129

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2024**

**EAM- AMIENS**

**FINESS : 800 016 966**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 23/08/2021 de la structure dénommée EAM - Amiens (800 016 966) et gérée par l'entité dénommée LADAPT (930 019 484) ;

Vu la décision tarifaire en date du 10/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

## DECIDE

**Article 1** — La décision tarifaire en date du 10/07/2024 est modifiée comme suit :

**Article 2** — A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à **1 165 749,72 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF à :  
97 145,81 €.

Soit un forfait journalier de soins Hébergement permanent de : 123,23 €

**Article 3** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Forfait annuel global de soins 2025 : 1 227 642,19 € (douzième applicable s'élevant à 102 303,52 €.
- Soit un forfait journalier de soins Hébergement permanent de : 131,30 €

**Article 4** — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 6** — Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LADAPT (930 019 484) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation  
le directeur de l'offre médico-sociale

**Charly CHEVALLEY**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00046

Décision tarifaire portant modification de la  
dotation globale de financement 2024- EAM -  
Bacouel Selle - 800016792-1129

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2024**

**EAM- BACOUEL/SELLE**

**FINESS : 800 016 792**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 31/12/2021 de la structure dénommée EAM - Bacouel/Selle (800 016 792) et gérée par l'entité dénommée FASSIC (490 020 773) ;

Vu la décision tarifaire en date du 03/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

## DECIDE

**Article 1** — La décision tarifaire en date du 03/07/2024 est modifiée comme suit :

**Article 2** — A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à **523 836,37 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF à :  
43 653,03 €.

Soit un forfait journalier de soins Hébergement permanent de : 84,49 €

**Article 3** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Forfait annuel global de soins 2025 : 559 984,01 € (douzième applicable s'élevant à 46 665,33 €.
- Soit un forfait journalier de soins Hébergement permanent de : 90,32 €

**Article 4** — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 6** — Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FASSIC (490 020 773) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation  
le directeur de l'offre médico-sociale

**Charly CHEVALLEY**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00051

Décision tarifaire portant modification du forfait  
global de soins - ESAT - CAMON -  
800003972-1129

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE  
2024  
ESAT- CAMON  
FINESS : 800 003 972**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 01/02/2024 de la structure dénommée ESAT - CAMON (800 003 972) et gérée par l'entité dénommée AGESM (800 022 527) ;

Vu la décision tarifaire en date du 24/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

## DECIDE

**Article 1** — La décision tarifaire en date du 24/07/2024 est modifiée comme suit :

**Article 2** — A compter du 01/01/2024, la dotation globale de financement est fixée à **1 257 654,84 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 104 804,57 €.

Le prix de journée semi-internat est de : 67,34 €

**Article 3** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :


- Dotation globale de financement 2025 : 1 298 554,79 € (douzième applicable s'élevant à 108 212,90 €).  
Le prix de journée de reconduction semi-internat est de : 69,53 €

**Article 4** — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 6** — Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGESM (800 022 527) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation  
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00049

décision tarifaire portant modification du forfait  
global de soins 2024 - EAM - Nouvion -  
800016099-1129

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2024**

**EAM- NOUVION**

**FINESS : 800 016 099**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 08/02/2023 de la structure dénommée EAM - Nouvion (800 016 099) et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 80 (800 006 058) ;

Vu la décision tarifaire en date du 11/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

## DECIDE

**Article 1** — La décision tarifaire en date du 11/07/2024 est modifiée comme suit :

**Article 2** — A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à **1 502 170,54 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF à :  
125 180,88€.

Soit un forfait journalier de soins Hébergement permanent de : 137,75 € Soit un forfait journalier Accueil de Jour de : 128,01 €

**Article 3** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

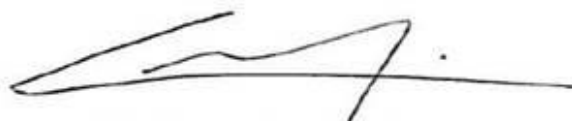
- Forfait annuel global de soins 2025 : 1 527 062,26 € (douzième applicable s'élevant à 127 255,19 €.
- Soit un forfait journalier de soins Hébergement permanent de : 140,36 € Soit un forfait journalier Accueil de Jour de : 128,01 €

**Article 4** — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 6** — Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI 80 (800 006 058) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation  
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00047

décision tarifaire portant modification du forfait  
global de soins 2024 - EAM BRAY SUR SOMME -  
800 016 818

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2024**

**EAM- BRAY/SOMME**

**FINESS : 800 016 818**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 11/05/2023 de la structure dénommée EAM - Bray/Somme (800 016 818) et gérée par l'entité dénommée Autisme & Familles (620 027 185) ;

Vu la décision tarifaire en date du 12/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

## DECIDE

**Article 1** — La décision tarifaire en date du 12/07/2024 est modifiée comme suit :

**Article 2** — A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à **1 109 089,25 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF à :  
92 424,11 €.

Soit un forfait journalier de soins Hébergement permanent de : 51,07 € Soit un forfait journalier Accueil de Jour de : 324,36 €

**Article 3** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Forfait annuel global de soins 2025 : 1 031 443,50 € (douzième applicable s'élevant à 85 953,63 €.
- Soit un forfait journalier de soins Hébergement permanent de : 42,21 € Soit un forfait journalier Accueil de Jour de : 324,36 €

**Article 4** — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 6** — Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Autisme & Familles (620 027 185) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation  
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00048

décision tarifaire portant modification du forfait  
global de soins 2024 - EAM HARBONNIERES - 800  
011 389

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2024**

**EAM- HARBONNIERES**

**FINESS : 800 011 389**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 31/12/2021 de la structure dénommée EAM - Harbonnières (800 011 389) et gérée par l'entité dénommée FASSIC (490 020 773) ;

Vu la décision tarifaire en date du 01/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

## DECIDE

**Article 1** — La décision tarifaire en date du 01/07/2024 est modifiée comme suit :

**Article 2** — A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à **1 121 004,48 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF à :  
93 417,04 €.

Soit un forfait journalier de soins Hébergement permanent de : 86,24 €

**Article 3** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :


- Forfait annuel global de soins 2025 : 1 228 267,48 € (douzième applicable s'élevant à 102 355,62 €.
- Soit un forfait journalier de soins Hébergement permanent de : 94,49 €

**Article 4** — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 6** — Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FASSIC (490 020 773) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation  
le directeur de l'offre médico-sociale

**Charly CHEVALLEY**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00050

Décision tarifaire portant modification du forfait  
global de soins EAM - Verpillières - 800017105

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2024**

**EAM- VERPILLIERES**

**FINESS : 800 017 105**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 31/12/2021 de la structure dénommée EAM - Verpillières (800 017 105) et gérée par l'entité dénommée FASSIC (490 020 773) ;

Vu la décision tarifaire en date du 03/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

## DECIDE

**Article 1** — La décision tarifaire en date du 03/07/2024 est modifiée comme suit :

**Article 2** — A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à **632 649,56 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF à :  
52 720,80 €.

Soit un forfait journalier de soins Hébergement permanent de : 101,68 €

**Article 3** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Forfait annuel global de soins 2025 : 632 649,56 € (douzième applicable s'élevant à 52 720,80 €.
- Soit un forfait journalier de soins Hébergement permanent de : 101,68 €

**Article 4** — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 6** — Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FASSIC (490 020 773) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation  
le directeur de l'offre médico-sociale

**Charly CHEVALLEY**

ARS

R32-2024-11-29-00040

Décision relative à l'extension de la structure de  
Lits Halte Soins Santé gérée par l'association  
Foyer Internationale d'Accueil et de Cultures  
(FIAC) par la création d'une place

**DÉCISION RELATIVE À L'EXTENSION DE LA STRUCTURE DE LITS HALTE SOINS SANTÉ  
GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION FOYER INTERNATIONAL D'ACCUEIL ET DE CULTURE (FIAC) PAR LA  
CRÉATION D'UNE PLACE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, D312-176-1 et 2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 modifiée relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 11 juin 2024 relative à la prorogation du délai de caducité de l'autorisation de création de quatorze places de lits halte soins santé sur le territoire de démocratie sanitaire du Pas-de-Calais gérées par l'association FIAC ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant la demande en date du 13 septembre 2024 présentée par l'association FIAC sollicitant l'extension d'une place de la structure de lits halte soins santé ;

Considérant que l'autorisation est accordée si le projet répond aux conditions de l'article L313-4 susvisé du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les financements nécessaires à la réalisation de ce projet sont disponibles ;

Considérant que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et

de fonctionnement prévues par les articles D312-176-1 et 2 susvisés du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le promoteur a démontré une réelle capacité à faire ;

Considérant que le projet présenté répond à un besoin avéré en matière de prise en charge des personnes en situation de grande précarité ;

Considérant que le projet permet notamment de conforter l'équipe pluri-disciplinaire et le maillage territorial des lits halte soins santé ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible importance qui ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

## DECIDE

**Article 1** – L'extension d'une place de lit halte soins santé sollicitée par l'association FIAC sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Berck, territoire de démocratie sanitaire du Pas-de-Calais, est autorisée, portant ainsi à quinze le nombre total de places.

**Article 2** – La présente autorisation sera, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'extension de place de la structure de lits halte soins santé n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision et selon les conditions fixées par l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 susvisé du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6** – La présente décision est notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à monsieur le directeur de l'association FIAC, et une copie est adressée à madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale.

**Article 7** – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 NOV. 2024

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La sous-directrice Parcours addictions  
et personnes en difficultés spécifiques  
Stéphanie MAURICE